

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2018

LUTTE PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (N° 586)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Bello

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Après la troisième occurrence du mot : « de », la fin de l'article L. 3123-29 est ainsi rédigée : « 25 % pour chacune des heures accomplies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.